

nant l'assurance qu'ils recevraient une indemnité conforme à la loi en vigueur avant juillet dernier. La nouvelle loi entra en vigueur et l'indemnité fut réduite. Ils dirent que ce n'était pas juste et je crois qu'ils avaient raison. C'est pour cela que la seconde partie de la résolution renferme une disposition s'appliquant aux cas semblables s'élevant en tout à \$4,000. J'ai les noms des cultivateurs qui sont atteints par cette disposition si le comité veut les connaître. Ils se trouvent dans Québec, Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, mais principalement dans l'Alberta où il y a eu un grand nombre d'animaux abattus dans les derniers jours de juin.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. MOTHERWELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 115) tendant à modifier la loi des épizooties.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

M. L'ORATEUR: Quand le bill sera-t-il lu pour la 2e fois.

L'hon. M. MOTHERWELL: Immédiatement.

M. L'ORATEUR: Du consentement de la Chambre le bill est lu pour le 2e fois.

La Chambre se forme en comité général.

M. GARDINER: Quel est le numéro du bill?

M. le PRESIDENT: Il ne porte pas de numéro.

L'hon. M. MOTHERWELL: Si le bill n'a pas été distribué, nous ne pouvons guère l'examiner. Mais les dispositions du bill sont identiques aux explications que je viens de donner à la Chambre. La résolution renferme les termes mêmes du bill qui est rédigé conformément à la résolution.

M. HANSON: Pourquoi tant se presser.

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous voulons fournir quelque travail au Sénat.

M. HANSON: Ce n'est pas parce que le ministre veut envoyer les chèques demain?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je n'ai aucune raison de presser son adoption.

M. CALDWELL: C'est une question très importante et il vaudrait mieux faire imprimer le bill et le distribuer.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[L'hon. M. Motherwell.]

ASSURANCE DES IMMEUBLES GREVES, PROPRIETE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux) propose que la Chambre se forme comité pour examiner une résolution ainsi conçue:

La Chambre décide que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire signer par Sa Majesté le roi ou en son nom des conventions garantissant que toute compagnie mentionnée ou indiquée au chapitre 13 des Statuts de 1919 (première session), intitulé: "Loi ayant pour objet de constituer en corporation la Canadian National Railway Company et concernant les chemins de fer nationaux du Canada", et au chapitre 13 des Statuts de 1920, intitulé: "Loi ayant pour objet de confirmer le traité du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent", remboursera ou compensera toutes pertes et tous dommages causés aux propriétés hypothéquées—comprises dans une hypothèque ou fiducie (ci-après appelée "cette hypothèque") qu'une compagnie de ce genre aura faite en un temps quelconque par le feu, ou tout autre accident contre lesquels la compagnie convenait de s'assurer dans cette hypothèque contre les conséquences découlant d'un manquement (a) de la part de la compagnie à se conformer à cette convention de s'assurer, et (b) de la part de ces syndicats de prendre une décision à cet effet. Le temps et la manière de faire ces conventions et la forme et les conditions d'icelles, comme la personne qui pourra les signer au nom de Sa Majesté, seront déterminés en temps opportun par le Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. MEIGHEN: Expliquez.

L'hon. M. GRAHAM: Voici le but que vise la présente résolution: le conseil d'administration des chemins de fer nationaux canadiens, avec l'assentiment du Gouvernement, a décidé d'assurer lui-même les propriétés du réseau. Les hypothèques consenties renferment une clause décrétant que ces propriétés devront être assurées pour la protection des...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a peut-être moyen de raccourcir un peu la résolution, car elle est plutôt longue. Nous n'avons pas d'objection, toutefois, à la voir adopter telle quelle du moment que le ministre affirme qu'elle vise uniquement à autoriser le Gouvernement à assurer lui-même ces propriétés.

L'hon. M. GRAHAM: Voilà tout.

M. HANSON: Et que fait-on des porteurs d'obligations? Ces gens possèdent aussi certains droits.

M. L'ORATEUR: Je présume que la question sera examinée sous ses divers aspects en comité général.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)